

COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 22 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mai à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : **23** Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU, Laurence MEUNIER, Jean-Marc CHAPPAZ, Béatrice BOULANGE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON, Hugues JEANTET, Jacques MEILHON, Anne-Marie MATHIEU, Clément PERRIER, Marc ZIOLKOWSKI

Absents excusés : Olivier BAREILLE, Emeric MOREL, Fanny LEBAYLE, Christel DECATOIRE, Eliane BERTIN, Renée TORRES

Pouvoirs : **6** Olivier BAREILLE à Pierre GRATALOUP
Emeric MOREL à Monia FAYOLLE
Fanny LEBAYLE à Elodie RELING
Christel DECATOIRE à Isabelle SEIGLE-FERRAND
Eliane BERTIN à Jacques MEILHON
Renée TORRES à Hugues JEANTET

Secrétaire de séance : Michel LAGIER

Date de la convocation : 16 mai 2023

Date d'affichage de la convocation : 16 mai 2023

Délibération n° 5

Délibération n° 039/2023 – Convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Grézieu-la-Varenne et le SIAHVY relative aux travaux d'eaux pluviales du secteur avenue Emile Evellier / rue Finale en Emilie

Le SIAHVY et la commune de Grézieu-la-Varenne ont pour projet, dans le cadre de leurs compétences respectives, de réhabiliter les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du secteur avenue Emile Evellier / rue Finale en Emilie.

Cette opération est inscrite au programme d'actions du contrat de bassin versant Yzeron 2023-2024 porté par le SAGYRC et approuvé par délibération du conseil municipal n° 058/2022 du 24 octobre 2022.

Un réseau unitaire d'assainissement structurant couvre le secteur de l'avenue Emile Evellier / rue Finale en Emilie.

Des inspections télévisées ont mis en évidence un réseau unitaire vétuste, présentant de nombreux défauts d'infiltrations et des pénétrations de racines.
Par ailleurs, des mesures de débit ont démontré des intrusions significatives d'eaux claires parasites permanentes et météoriques.

Suite à ces constats, des travaux de restructuration des réseaux d'assainissement associés à des travaux de renouvellement et de mise en séparatif doivent être engagés.

En raison de la concomitance des travaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, il apparaît opportun, par souci de cohérence et d'optimisation des coûts d'études et de travaux, de confier la réalisation de l'ensemble de ces travaux à un maître d'ouvrage unique, le SIAHVY.

L'article L.2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage permet, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Pour ce faire, il convient d'établir une convention cadre précisant les modalités du transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Grézieu-la-Varenne au SIAHVY en ce qui concerne les travaux d'eaux pluviales.

A ce jour, le montant des travaux d'eaux pluviales est estimé à 256 342,00 € HT et celui de la maîtrise d'œuvre, des études complémentaires et des prestations de contrôle à 13 716,00 € HT.

Un dossier de demande de subvention sera déposé par le SIAHVY auprès de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour l'ensemble de l'opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L.2422-12,

VU le contrat de bassin versant Yzeron 2023-2024 approuvé par délibération du conseil municipal n° 058/2022 du 24 octobre 2022,

VU la délibération du conseil municipal n° 025/2023 du 30 mars 2023 portant notamment révision de l'autorisation de programme / crédit de paiement n° 4 – Opération 906, pour les travaux de requalification des réseaux d'eaux pluviales,

VU le projet de convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune de Grézieu-la-Varenne au SIAHVY qui en précise les conditions d'organisation et fixe le terme,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de procéder à un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au SIAHVY pour les travaux d'eaux pluviales du secteur avenue Emile Evellier / rue Finale en Emilie, à réaliser conjointement avec les travaux d'eaux usées menés par le SIAHVY,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune de Grézieu-la-Varenne au SIAHVY pour les travaux d'eaux pluviales du secteur avenue Emile Evellier / rue Finale en Emilie, telle qu'annexée à la présente délibération.

DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire afin de la signer ainsi que tous avenants et tous documents afférents à ce dossier.

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20230522-220523_0392023-DE
Reçu le 23/05/2023

AUTORISE le SIAHVY à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse concernant la partie eaux pluviales de l'opération pour le compte de la commune de Grézieu-la-Varenne.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget sur la base d'une AP/CP.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne



SIAHVY

Commune de Grézieu-la-Varenne



**CONVENTION CADRE DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LE SIAHVY ET LA COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y.), dont le siège est situé au 20 chemin du Stade à Vaugneray (69670), représenté par son Président, Monsieur Safi BOUKACEM dûment habilité par une **délibération n°** du Comité syndical en date du.....

Ci-après désigné « Le SIAHVY » ;

La Commune de Grézieu-la-Varenne dont le siège social est situé au 16 avenue Emile Évellier à Grézieu-la-Varenne (69290), représentée par son Maire, Monsieur Bernard ROMIER dûment habilité par une **délibération n°** du Conseil municipal en date du.....

Ci-après désignée « La Commune » ;

PRÉAMBULE

Monsieur le Président expose que le SIAHVY et la commune de Grézieu-la-Varenne ont pour projet, dans le cadre de leurs compétences respectives, de renouveler les réseaux publics d'assainissement collectif d'eaux usées et de créer un réseau public d'eaux pluviales, dans les secteurs de l'avenue Émile Évellier et de la rue Finale en Émilie.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du schéma directeur d'assainissement du SIAHVY approuvé le 19 septembre 2019 et du Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant de l'Yzeron approuvé par le SAGYRC le 13 décembre 2017.

Cette opération s'inscrit également dans les 15 actions figurant au contrat de bassin versant de l'Yzeron qui ont été approuvées lors du comité syndical du 14/09/2022.

Les réseaux devant être réhabilités dans le périmètre susvisé seront programmés sur les budgets 2023 du SIAHVY.

Considérant la rarefaction des ressources et la concomitance des travaux, il apparaît nécessaire, par souci de cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, de confier la réalisation de l'ensemble de ces travaux à un maître d'ouvrage unique, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la commande publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, dans le cadre d'une convention.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CADRE

En application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique et afin de faciliter la coordination du chantier, la commune de Grézieu-la-Varenne opère un transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage au SIAHVY pour la création d'un réseau public d'eaux pluviales sur le secteur de l'avenue Émile Évellier et de la rue Finale en Émilie sur la commune de Grézieu-la-Varenne.

Le SIAHVY est désigné par la présente convention comme Maître d'ouvrage unique pour la réalisation de ces éléments de missions.

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE

La Commune transfère temporairement au SIAHVY, la Maîtrise d'ouvrage des travaux suivants : la création d'un réseau public d'eaux pluviales sur le secteur de l'avenue Émile Évellier et de la rue Finale en Émilie sur la commune de Grézieu-la-Varenne.

La mission s'entend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement des travaux validée conjointement par les deux collectivités. Il n'y a pas de rémunération pour cette mission.

ARTICLE 3 : PROGRAMME DES TRAVAUX-OBJET DE LA CONVENTION

➤ **Eaux pluviales** : Travaux situés sur l'avenue Émile Évellier et la rue Finale en Émilie :

3.1-Travaux à réaliser : Rue Finale en Émilie

Les actions suivantes sont proposées au droit de la rue Finale en Émilie :

- Création d'un réseau public d'eaux pluviales (béton Ø 400m) à la suite du réseau public d'eaux pluviales existant sous la rue Finale en Émilie amont et raccordement sur le réseau unitaire existant. Création de regards de visite eaux pluviales Ø 1000 mm associés ;
- Rétrocession de réseau unitaire en réseau eaux pluviales et raccordement sur le réseau eaux pluviales sous l'avenue Émile Évellier ;
- Création d'un regard grille au droit de la halle en remplacement de la grille existante à l'amont du projet.

3.2-Travaux à réaliser : Avenue Émile Evellier

Les actions suivantes sont proposées au droit de l'avenue Émile Évellier :

- Rétrocession de réseau unitaire en réseau eaux pluviales sous l'amont de l'avenue Émile Évellier ;
- Interception du réseau unitaire (rétrocédé) et création d'un réseau eaux pluviales (béton Ø 300 mm) pour la reprise de l'antenne eaux pluviales de la rue Finale en Émilie. Création de regards de visite de Ø 1000 mm.

ATTENTION : La reprise des antennes eaux pluviales sera réalisée uniquement lorsque les travaux sous la rue Finale en Émilie seront terminés.

- Création d'une surverse du nouveau réseau public d'eaux pluviales au droit du regard de reprise de l'antenne eaux pluviales de la rue Finale en Émilie sous l'avenue Émile Évellier. Cette surverse aura pour exutoire le regard unitaire au droit de la place de la Mairie. L'objectif étant de sécuriser le réseau public d'eaux pluviales au regard d'éventuelles mises en charge. Un clapet de nez sera installé à l'exutoire eaux pluviales de la surverse au droit du regard unitaire pour éviter les odeurs et les mises en charge unitaires ;
- Création d'un réseau public d'eaux pluviales (béton Ø 400 mm après reprise de l'antenne eaux pluviales de la rue Finale en Émilie en direction de la route du Col de la Luère ;
- Création d'un réseau public d'eaux pluviales (béton Ø 400mm) à la suite du réseau public d'eaux pluviales en lieu et place du réseau unitaire existant et en parallèle de la pose du réseau public d'eaux usées. Création de regards de visite de Ø 1000 mm, raccordement provisoire sur le réseau unitaire existant au droit du giratoire ;
- Création d'un réseau public d'eaux pluviales (béton Ø 300mm) de reprise du réseau public eaux pluviales sous trottoir au droit du giratoire, raccordement sur regard en amont du Ø 500 mm ;
- Création d'un réseau public d'eaux pluviales (béton Ø 500 mm) à la suite du réseau public d'eaux pluviales lors de la récupération du réseau public d'eaux usées sous trottoir au droit du giratoire. Création de regard de visite Ø 1000 mm ;
- Raccordement du nouveau réseau public d'eaux pluviales sur le regard de visite eaux pluviales posé dans le cadre des travaux d'eaux pluviales réalisées par la Commune (tranchée drainante) par carottage ;
- Reprise des branchements d'eaux pluviales sur le nouveau réseau public d'eaux pluviales ou l'ancien unitaire rétrocedé par la mise en place d'un nouveau linéaire de branchements (environ 100 mètres linéaires) en PVC Ø 160 mm pour les branchements particuliers et en Ø 200 mm pour les grilles et avaloirs et l'implantation de nouvelles boîtes de branchements eaux pluviales et nouveaux avaloirs.

Les spécificités du chantier sont les suivantes :

- Le démarrage du chantier est conditionné par la fin de la réalisation des travaux d'eaux pluviales de la Commune pour la tranchée drainante au droit du rond-point sous la route du Col de la Luère.
- Les travaux au droit du giratoire devront **impérativement être finalisés au plus tard le 1^{er} septembre 2023, réfection de voirie comprise.**



ARTICLE 4 : ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

Le montant total de l'opération études et des travaux, objet de la présente convention, est estimé à ce jour à 270 058 € H.T.

- ✓ **Eaux pluviales** : 256 342.00 € H.T. pour les travaux et 13 716.00 € H.T. au titre de la maîtrise d'œuvre, des études complémentaires et prestations de contrôles.

ARTICLE 5 : DÉTERMINATION DU PROGRAMME OU DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

La finalisation du programme (emprise définitive du périmètre d'intervention) et la détermination de l'enveloppe financière devra recueillir l'accord préalable des parties et fera l'objet d'un avenant à la présente convention cadre si nécessaire.

ARTICLE 6 : SUBVENTION

Le SIAHVY constituera et déposera un dossier de demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre des travaux d'eaux usées et pour le compte de la commune de Grézieu-la-Varenne au titre des eaux pluviales. L'aide financière obtenue sera répartie au prorata des dépenses d'investissement des travaux incombant à chaque collectivité.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ÉTUDES

Le SIAHVY a missionné un Maître d'œuvre pour la partie études et création des réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la convention cadre devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

ARTICLE 9 : EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Le Maître d'ouvrage unique, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage, définies à l'article L2421-1 du Code de la commande publique.

Le Maître d'ouvrage unique assume toutes les responsabilités attachées à cette fonction et est seul compétent pour mettre en œuvre l'ensemble des procédures nécessaires à cette opération.

La mission de Maîtrise d'ouvrage unique sera réalisée sur la base du programme prévisionnel défini dans la présente convention.

Le Maître d'ouvrage unique aura notamment en charge :

9.1 Marchés

Le Maître d'ouvrage unique prend en charge l'ensemble de la procédure de marché public relative aux études et travaux à effectuer.

9.2 Demande d'autorisation administrative, permission de voirie, occupation temporaire du domaine public, relation avec les concessionnaires

Le Maître d'ouvrage unique est en charge de l'obtention de toutes les autorisations utiles à l'opération.

Il est investi des droits et obligations découlant de sa qualité de Maître d'ouvrage unique vis-à-vis des usagers, des tiers et des cocontractants.

9.3 Vérification des demandes d'acomptes et factures, mandatement, liquidation

Le Maître d'ouvrage unique assurera le suivi administratif et financier ainsi que le suivi des études, des travaux et de la liquidation des dépenses correspondantes.

9.4 Suivi du chantier

La commune de Grézieu-la-Varenne sera associée à l'ensemble des réunions de travail et sera destinataire de tous les comptes-rendus de réunion.

9.5 Organisation des opérations préalables de réception et réception

La Commune de Grézieu-la-Varenne assiste aux opérations préalables à la réception des travaux et émet, le cas échéant, toute observation qu'elle juge utile sur les réserves et la réception auprès du Maître d'ouvrage unique.

Le Maître d'ouvrage unique prononce la réception des travaux et la levée des réserves. Il transmet à la commune de Grézieu-la-Varenne une copie de la décision de réception des ouvrages, laquelle comporte les observations faites par la commune de Grézieu-la-Varenne au titre de l'alinéa précédent.

La date d'effet de la réception est fixée par le Maître d'ouvrage unique ; à défaut celle-ci correspond à la date de sa signature du procès-verbal de réception.

9.6 Garanties et actions contractuelles

Le Maître d'ouvrage unique assure toutes les actions relatives à la responsabilité contractuelle ainsi que celles relatives à l'exercice de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 10 : REMISE DE L'OUVRAGE

Le SIAHVY remet les réseaux publics d'eaux pluviales à la commune de Grézieu-la-Varenne, après réception des travaux. La remise de l'ouvrage entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

La Maîtrise d'ouvrage unique assurée au titre du présent transfert est gratuite.

Chaque partie s'engage expressément pendant toute la durée de l'opération à inscrire à son Budget les crédits nécessaires et à assurer le financement de son programme dans les limites de son enveloppe financière prévisionnelle fixée à l'article 4 de la présente convention.

Le Maître d'ouvrage unique assure la liquidation des dépenses liées à l'opération décrite dans la présente convention.

À l'issue des travaux, le Maître d'ouvrage unique émet un titre de recettes toutes taxes comprises avec la mention du montant H.T., à l'encontre de la Commune, pour le remboursement de l'ensemble des prestations, études et travaux lui incombant au titre des eaux pluviales tels que définis à l'article 3 de la présente convention. Il joindra à ces titres de recettes un état des dépenses réalisées pour la partie eaux pluviales.

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes par mandat administratif adressé à :

SERVICE DE GESTION COMPATBLE

1 rue Jacques Prévert

69700 GIVORS

ARTICLE 12 : RÉCUPÉRATION DE LA TVA

Chaque partie récupère la TVA qui a grevé son investissement.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prendra fin à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 14 : REMISE DE DOCUMENTS

À l'achèvement de l'opération, seront remis à la commune :

- une copie du DGD ;
- une copie des procès-verbaux de réunions de chantier et de réception de travaux ;
- une copie des dossiers des ouvrages exécutés (plan de récolement).

ARTICLE 15 : CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Le Maître d'ouvrage unique pourra agir en justice pour le compte des deux Maîtres d'ouvrage pendant toute la durée de la convention aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur.

ARTICLE 16 : LITIGES ET RÈGLEMENT DES CONFLITS

À défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Vaugneray, le

**Pour le SIAVHY
Safi BOUKACEM
Président**

**Pour la Commune de Grézieu-la-Varenne
Bernard ROMIER,
Maire**

PROJET